

DECRET N° 84/924 du 19/10/84
Prescrivant et portant organisation
du Recensement Général de la République en République Populaire du
Congo.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n° 019/64 du 23/6/64 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 27/82 du 7 Juillet 1982 sur la Statistique ;

Vu le Décret n° 81/505 du 8 Août 1982, portant attribution et organisation du Ministère du Plan.

Vu le Décret n° 72/125 du 20 Avril 1972, ordonnant le recensement Général de la Population et la mise en place de l'observation permanente des faits démographiques en République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 82/212 du 27 Février 1982, portant institution d'un projet de réforme d'Etat-Civil en République Populaire du Congo.

Vu la Décision n° 7/70-UDEAC du 18 Décembre 1970 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC décidant le programme de l'observation permanente des faits démographiques dans le pays de l'Union ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E ;

T I T R E 1er.

DE LA PRESCRIPTION D'UN RECENSEMENT GENERAL
DE LA POPULATION.

ARTICLE 1er.- Il est prescrit sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo, un recensement général de la Population en 1984, la date et la durée des opérations de collecte seront fixées par un arrêté du Président de la République.

ARTICLE 2.- Le recensement général de la population a pour objectifs :

1°/- de déterminer l'effectif total de la population du pays et sa répartition suivant les circonscriptions administratives.

2°/- de déterminer les principales caractéristiques de structure de la population (sexe, âge, état matrimonial etc....) ;

3°/- de déterminer les indicateurs sur le mouvement naturel de la population (natalité et mortalité) et le mouvement migratoire de la population (exode rural) ;

4°/- de déterminer les indicateurs socio-économiques de la population (instruction, emploi, chômage etc...).

5°/- de déterminer les caractéristiques de logement et des équipements des ménages, des communes et centres urbains ;

6°/- d'apprécier le niveau de fonctionnement du système d'enregistrement des faits d'état civil (naissance, décès) ;

7°/- d'actualiser la base de sondage pour les enquêtes statistiques futures auprès des ménages ;

ARTICLE 3.- Le recensement général de la population est placé sous la tutelle du Ministre du Plan et, est exécuté par le centre National de la Statistique et des Etudes Economiques (CNSEE) ;

ARTICLE 4.- Le Directeur Général du CNSEE est le Coordinateur National de l'ensemble des opérations du recensement. Il est responsable de la conduite et de l'exécution des opérations ainsi que de la gestion des crédits devant le Ministre du Plan ;

ARTICLE 5.- Le Directeur des Statistiques Démographiques et Sociales est le Coordinateur National Adjoint ;

T I T R E I I

DES ORGANES DU RECENSEMENT

ARTICLE 6.- Les organes du recensement sont :

1°/- Le Comité Technique National du Recensement ;

2°/- Le Comité Technique Régional ou communal du recensement

3°/- Le Bureau Central du Recensement (B.C.R.)

CHAPITRE 1er : DU COMITE TECHNIQUE NATIONAL DU RECENSEMENT

ARTICLE 7.- Le comité technique national du recensement est une émanation de la commission supérieure de la statistique. Il a pour attributions :

1°/- d'orientation générale

2°/- d'appuyer et de soumettre au gouvernement et aux instances politiques supérieures les mesures propres à faciliter l'exécution des opérations du recensement ;

3°/- d'examiner certaines questions d'ordre technique relatives au recensement et notamment de donner son avis ;

4°/- de veiller à l'exécution et à l'état d'avancement des opérations sur le terrain ;

ARTICLE 8.- La composition du comité technique national du recensement est fixée comme suit :

../..

Président : Le Membre du Bureau Politique Premier Ministre.

1er Vice-Président : Le Membre du Bureau Politique, Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

2ème Vice-Président : Le Secrétaire du Comité Central Chargé du Plan et de l'Economie, Ministre du Plan.

Membres : Le Secrétaire Général du Centre National de la statistique des études économiques (CNSEE), Coordinateur National du Recensement.

- le Secrétaire Général au Plan ;
- le Secrétaire Général à l'Administration du Territoire ;
- Le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur Général du Travail et de la Fonction Publique ;
- le Directeur Général de l'Office Congolais d'Informatique (OCI) ;
- le Directeur du CRETH
- le Directeur National du Recensement Agricole ;
- le Directeur Général de la Santé Publique ;
- le Directeur Général des Affaires Sociales ;
- le Directeur Général de la Radiodiffusion Télévision Congolaise ;
- le Directeur du Projet "Radio-Rural" ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur Général de la Logistique à l'Armée ;
- le Conseiller du Ministre du Plan pour les problèmes sur les statistiques ;
- le Coordinateur National Adjoint ;
- un Représentant du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ;
- un Représentant du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;
- le Chef de la Division de la propagande ;
- le Secrétaire Administratif de Région ou Commune ;
- le Chargé des Activités Economiques de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo ;
- le Chargé des Activités Economiques de l'Union des Ecrivains et Artistes Congolais.
- le Chargé des Activités Economiques de l'Union de la jeunesse Socialiste Congolaise ;
- le Chargé des Activités Economiques de l'Union National des Ecrivains et Artistes Congolais ;

.../...

ARTICLE 9.- Le Comité Technique National du Recensement peut faire appel à toute personne jugée compétente en la matière.

ARTICLE 10.- Le Secrétariat du Comité Technique National du Recensement est assuré par le Coordinateur National du Recensement.

ARTICLE 11.- Le Comité Technique National du Recensement se réunit sur convocation de son Président. L'ordre du jour de la réunion et les dossiers à ~~présenter~~ sont préparés par le Coordinateur National du Recensement.

ARTICLE 12.- Les fonctions des Membres du Comité Technique National du Recensement sont gratuites. Si les travaux du Comité exigent des déplacements, les frais en seront imputés au budget du Recensement.



CHAPITRE II DU COMITE TECHNIQUE REGIONAL OU
COMMUNAL DU RECENSEMENT

ARTICLE 13.- Il est créé au niveau de chaque région ou commune un comité du recensement de la population et de l'habitat. Ce comité a, à l'échelle régionale ou communale, les mêmes attributions que le comité technique national du recensement, il a en particulier pour rôle :

1°/- d'assurer les meilleures conditions en moyens et matériels pour la réalisation des opérations ;

2°/- d'assurer la sensibilisation des populations

3°/- de participer au recrutement et à la formation du personnel pour les opérations de dénombrement.

ARTICLE 14.- Le Comité Technique Régional ou Communal est informé des décisions du Comité Technique National du recensement par le Coordinateur du recensement et par le Secrétaire Général Administratif, membre du Comité Technique National.

ARTICLE 15.- La composition du Comité Technique Régional ou Communal est fixée comme suit :

Président : Le Commissaire Politique Régional ou Communal.

Membres :

- Le Commandant de la Zone Militaire ;
- Le Secrétaire Général Administratif de la région ou de la commune ;
- Les Présidents des Comités Exécutifs des districts
- Les Chefs de P.C.A. ;
- Les Chefs de service régionaux
- Les Directeurs d'Ecoles ;
- Les Directeurs régionaux ou communaux de la Statistique et du Plan ;
- Un représentant du coordinateur national et du recensement ;
- Les délégués régionaux ou communaux des organisations de masses.

ARTICLE 16.- Le Comité Technique Régional ou Communal peut faire appel à toute personne jugée compétente en la matière.

ARTICLE 17.- Le Secrétariat du Comité Technique Régional ou Communal sera assuré conjointement par le Directeur Régional ou Communal de la Statistique et du Plan et par le représentant du coordinateur national du recensement.

ARTICLE 18.- Le Comité Régional ou Communal se réunit sur convocation de son président à la demande du coordinateur national du recensement ;

ARTICLE 19.- Les fonctions des membres du Comité Technique Régional ou Communal sont gratuites. Si les travaux du comité exigent les déplacements, les frais seront imputés au budget du recensement.

../..

CHAPITRE III. DU BUREAU CENTRAL DU RECENSEMENT.

ARTICLE 20.- Il est mis en place au sein du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques, un Bureau Central du Recensement (B.C.R.) ;

ARTICLE 21.- Le Bureau Central du Recensement est chargé :

- 1°/- de la conception de la méthodologie du recensement.
- 2°/- de la préparation technique matérielle du recensement.
- 3°/- de l'exécution sur le terrain des opérations du recensement.
- 4°/- du dépouillement, de l'exploitation et de la publication des résultats du recensement.

ARTICLE 22.- La Direction du Bureau Central du Recensement est assurée soit par le Directeur des Statistiques Démographiques et Sociales, soit par un cadre du CNSEE, soit par un cadre d'une autre administration retenu selon ses compétences techniques.

ARTICLE 23.- Le BCR comprend, outre les cadres statisticiens et démographes du CNSEE, des cadres détachés audit bureau, par les différentes administrations.

ARTICLE 24.- Un arrêté ultérieur du Ministre du Plan fixera l'organigramme, la composition du BCR et le fonctionnement du dit bureau.

../..

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25.- Le Ministre du Plan, le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire, le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 19 Octobre 1964

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES,

Le Premier Ministre,

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSE.-

Le Ministre du Plan,

Ange Edouard POUNGUI.-

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire et Supérieur,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Le Ministre de l'Information et de
Postes et Télécommunications,

Daniel ABIEI.-

Le Ministre de l'Administration
du Territoire et du Pouvoir
Populaire,

Christian Gilbert MEMBET.-

COLONEL Raymond Damasc NGOLLO.-

X